



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE de LANGRUNE SUR MER

**ARRETE MUNICIPAL,
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

REÇU LE
16 JUN 2006

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,
VU, le livre 1 du Code des Communes et notamment l'article L.131.2 8ème
VU, le titre 4 du règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97 et 99-6,
Considérant que la circulation des Chiens, non tenus en laisse, dans l'agglomération, constitue un réel danger public,
Considérant qu'il y a lieu de faire le nécessaire afin de maintenir la ville propre,

ARRETE

ARTICLE 1 - TOUS LES ANIMAUX doivent être tenus en laisse sur le territoire de la Commune de LANGRUNE SUR MER.

ARTICLE 2 - Toute personne promenant son animal sur la voie publique, sur la plage et sur la haute digue, **est tenue de ramasser les déjections** de son animal et de les mettre dans un sac plastique avant de les déposer dans les poubelles en place.

ARTICLE 3 - EN BORD DE MER

Du : 15 JUIN au 15 SEPTEMBRE

La promenade des animaux domestiques est INTERDITE sur la BASSE-DIGUE et sur la PLAGE (sable sec et mouillé).

Du : 16 SEPTEMBRE au 14 JUIN

La promenade des animaux est autorisée sur la partie de sable laissée libre à marée basse.

INTERDIT SUR LE SABLE SEC

ARTICLE 4 - Les contrevenants à ces dispositions seront passibles d'une amende conformément à la réglementation en vigueur. Les Chiens errants, identifiés ou non, seront conduits à la fourrière, les frais étant supportés par les propriétaires.

ARTICLE 5 - Le Commandant de Gendarmerie, le Garde Municipal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 25 juin 1999.



LANGRUNE SUR MER, Le 01 JUN 2006

Le Maire,

[Signature]

